

UT INTERNATIONAL DES ASSURANCES — YAOUNDE

Promotion 1980 - 1982

**LA REASSURANCE AU SERVICE DE LA SAINTE
GESTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES**

CAS DU G.T.A.

MEMOIRE

DE FIN D'ETUDES POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES
(D. E. S.)

Présenté et soutenu en 1982

Par

NAMBEA Kossi

13

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES — YAOUNDE

Promotion 1980 - 1982

**LA REASSURANCE AU SERVICE DE LA SAINTE
GESTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES**

CAS DU G.T.A.

MEMOIRE

DE FIN D'ETUDES POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES
(D. E. S.)

Présenté et soutenu en 1982

Par

NAMBEA Kossi

AVANT - PROPOS

Le processus de la formation adéquate et complète de l'individu le préparant à sa vie professionnelle suppose l'acquisition des connaissances aussi bien théoriques que pratiques. C'est dans le souci d'assurer cette formation à l'étudiant afin d'éviter tout blocage structurel tenant à l'inadaptation des futurs cadres aux réalités des entreprises et organismes d'assurances que l'institut des assurances de Yaoundé organise des stages obligatoires pour ses étudiants à la fin de leur première année d'études.

C'est dans cette optique qu'il faut situer les dix semaines de stages que nous avons effectués auprès du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A), période au cours de laquelle nous nous sommes familiarisés avec quelques aspects des problèmes que les chefs d'entreprises rencontrent dans la pratique de leur fonction et la manière dont ils s'y prennent pour les résoudre.

C'est pourquoi, avant de vous présenter l'exposé du travail que nous avons effectué au cours de ce stage, nous voudrions adresser nos remerciements à la Direction Générale du G.T.A pour avoir bien voulu nous assurer cette formation pratique. Nous voudrions également dire merci à tous les cadres et à tout le personnel du G.T.A pour la constante disponibilité dont ils ont fait preuve à notre égard.

Notre mot de remerciement va également à l'endroit de la Direction des Assurances du Togo et de tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à la réalisation de notre exposé.

LA REASSURANCE AU SERVICE DE LA SAINTE GESTION D'UNE
COMPAGNIE D'ASSURANCE : CAS DU G.T.A.

INTRODUCTION GENERALE

1) La réglementation de la profession d'assureur.

Les entreprises d'assurances sont assujetties à des règles propres, qui diffèrent profondément des règles du droit commun. Cette réglementation de la profession d'assureur s'explique par des raisons impératives qui commandaient d'appliquer à ces entreprises des règles adaptées à la nature de leur activité. L'intervention de l'Etat s'explique ici par la technique même de l'assurance, laquelle, par rapport aux autres secteurs de la vie économique, présente la particularité dite de "l'inversion du cycle de production". En effet, suivant l'usage, les primes sont payées d'avance par les assurés, la prestation de l'assureur n'intervenant qu'à une période plus ou moins longue en cas de réalisation du risque assuré. Les primes étant destinées en priorité au paiement des sinistres, réalisation des risques contre lesquels on s'assure, il était donc impérieux que l'Etat veille pour éviter que, par une mauvaise gestion, les assureurs ne détournent les primes de leur destination. C'est pourquoi, par la loi du 13 Juillet 1930, complétée par la législation résultant des réformes de 1938, le Droit Français des Assurances fait obligation aux entreprises d'assurances de constituer des provisions techniques suffisantes qui leur permettent, le moment venu, de faire face intégralement à leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

Les entreprises d'assurances exploitant au Togo n'échappent pas à cette obligation dont la finalité est la protection des assurés. Ainsi, aux termes de l'ordonnance 36/12 du 12 Août 1968 réglementant l'exploitation des compagnies d'assurance au Togo il est expressément demandé aux assureurs d'être toujours à même d'honorer leurs engagements vis-à-vis des assurés.

Le contrôle que va exercer l'Etat se situe donc sur le plan financier et vise à assurer la solidité et la solvabilité de l'entreprise d'assurance.

D'un autre côté, tout comme l'assuré qui craint que la réalisation du risque ne compromette son patrimoine par ses conséquences financières, l'assureur à son tour a la même crainte. Il peut redouter que le sinistre ne l'entraîne à un débours disproportionné à la capacité financière de son entreprise et le mette en faillite.

Pour se couvrir à son tour contre le risque de sa faillite l'entreprise d'assurance dispose d'une alternative : refuser ou n'accepter de souscrire un risque que si le montant de celui-ci ne dépasse pas un maximum préalablement fixé compte tenu de la capacité de couverture des risques d'une telle nature par l'entreprise. Une telle solution repose sur la prudence dans la gestion des risques mais semble préjudiciable à la vie même de la Société d'assurance. En effet :

- elle ne favorise pas le développement de l'entreprise
- elle draine la clientèle vers les concurrents alors même que l'assurance doit reposer sur le principe de la mutualité, laquelle fait jouer les avantages résultant de la "loi des grands nombres".

C'est pourquoi, dans l'intérêt des parties au contrat, assureur et assuré, les usages ont créé deux moyens de se couvrir contre les risques: la coassurance et la réassurance.

2) La coassurance

- C'est une opération dépendant de la technique de l'assurance et qui consiste, pour deux ou plusieurs assureurs directs à prendre chacun en charge une fraction déterminée d'un risque important tout en respectant leur capacité de couverture.

Elle permet une division et une compensation des risques sans lesquelles l'équilibre des entreprises ne pourrait être maintenu.

- Bien adaptée pour les grands risques, elle ne l'est plus pour les assurances couvrant de petits capitaux car elle tendrait dans ce cas à favoriser la concurrence : la coassurance crée une division des risques, mais non de la clientèle.

- La non solidarité entre les coassureurs dans le paiement d'un sinistre fait qu'elle est souvent mal acceptée par les assurés et souscripteurs des contrats.

Dans nos pays, la possibilité de coassurance est limitée par la fragilité financière de nos entreprises d'assurances.

3) La réassurance

Elle consiste, pour l'assureur direct, seul redevable envers l'assuré, à demander la protection d'un tiers contre le risque qu'il court de voir se réaliser la promesse de prestation faite à l'assuré en vertu du contrat d'assurance. Cette demande de protection se justifie par le fait que l'assureur direct entend réduire le poids qu'exercerait sur sa gestion la charge d'un sinistre dont le montant serait supérieur au montant supportable fixé par l'entreprise.

La réassurance a de multiples effets bénéfiques.

- elle rend homogènes les communautés de risques conservés par l'assureur.

- prenant en charge une part importante des affaires de large étendue assumées par l'assureur, elle lui permet d'augmenter sans crainte ses possibilités de souscription.

- elle allège considérablement la trésorerie de l'assureur.

- Elle concourt à la bonne surveillance du portefeuille.

- Dans le paiement de sinistres catastrophiques, elle permet de réaliser une véritable dispersion des risques les plus lourds.

La réassurance peut donc servir comme instrument de gestion d'une compagnie d'assurance. C'est pourquoi, dans l'intérêt des parties contractantes, et surtout pour permettre à l'assureur d'être toujours à même de faire face à ses engagements, la loi l'autorise à pratiquer la réassurance.

Notre analyse consistera, partant du Groupement Togolaise des Assurances (G.T.A.), à montrer comment, compte tenu des impératifs du moment, de la politique commerciale et financière définie par la Direction Générale, la réassurance judicieusement pratiquée peut contribuer à assainir la gestion d'une entreprise d'assurance.

Le choix du G.T.A n'est pas le fait d'un hasard mais justifié par trois considérations.

- D'abord c'est au G.T.A que nous avons eu le privilège d'effectuer notre stage de vacances et de prendre contact avec les problèmes techniques auxquels sont confrontés les entreprises d'assurance.

- Société de droit national, le G.T.A est la seule entreprise qui effectue ses opérations dans toutes les branches d'assurances et, se faisant, elle est la plus exposée au risque de faillite compte tenu de la faiblesse du nombre de risques assurés dans certaines branches. Ce risque est d'autant plus aggravé que les concurrents du G.T.A refusent d'assumer certains risques (risques automobile par exemple) considérés comme particulièrement dangereux mais que le G.T.A accepte d'assurer sous certaines conditions. Il convient de voir comment cette entreprise s'y prend pour équilibrer sa gestion.

- Enfin, le G.T.A est une entreprise jeune créée seulement depuis 1974. Il convient aussi de voir dans quel sens ont évolué les rapports entre cette Société et ses réassureurs.

Notre travail comprendra deux chapitres.

- Dans le premier, après avoir défini ce qu'est la réassurance, nous exposerons sur le plan purement théorique les différents modes de réassurances et leurs applications possibles aux diverses branches d'assurance directe.

.../...

- Dans le second chapitre nous parlerons de l'impact des divers traités de réassurance sur la gestion des contrats au G.T.A.

CHAPITRE I : LES DIFFERENTS PROCEDES DE REASSURANCE ET LES MODALITES DE LEURS APPLICATIONS AUX DIVERSES BRANCHES D'ASSURANCE DIRECTE.

I N T R O D U C T I O N

1) QU'EST-CE QUE LA REASSURANCE;?

La réassurance peut être définie comme étant une opération par laquelle une personne, généralement une personne morale, s'engage à apporter son concours financier, dans des conditions strictement liées à l'évolution d'un certain risque préalablement défini, à une autre personne ^{personne morale} qui a accepté de garantir ce risque envers une troisième personne appelée l'assuré. En contrepartie de son engagement, le réassureur percevra la prime correspondante.

Tout comme l'assuré qui craint que la réalisation du risque, c'est-à-dire le sinistre, ne compromette son patrimoine par ses conséquences financières, l'assureur à son tour a la même crainte. Il n'est pas le bénéficiaire de l'indemnité; au contraire, c'est lui qui, en vertu de la réglementation, va la verser à l'assuré. Il peut donc redouter que le sinistre ne l'entraîne à un débours disproportionné à la capacité financière de son entreprise, et ne le mette en faillite. Il va donc se tourner vers le réassureur pour obtenir qu'en cas de sinistre la somme qu'il devra verser à l'assuré lui soit en partie apportée ou remboursée par le réassureur.

Plus que la banque pour le commerçant le réassureur est donc pour l'assureur un solide appui financier.

A-priori, rien n'oblige l'assureur à se réassurer si, compte tenu de la réglementation en vigueur, il constitue des provisions techniques suffisantes pour faire intégralement face à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires des contrats. Plusieurs raisons cependant soutiennent cette demande d'appui si l'on se place sur le terrain de la technique de gestion financière :

- Tout d'abord, l'assureur qui encaisse une prime fixe et périodique ne connaît pas a-priori le montant qu'il sera amené à payer en cas de réalisation du risque surtout dans le cas de "responsabilité civile automobile". La prime perçue étant obtenue par estimation de la charge de sinistre à partir de la statistique, supposée stable, d'une certaine période de référence, il peut se produire des écarts défavorables entre les estimations et les réalisations mettant de la sorte l'assureur en difficultés financières.

- Ensuite, les réserves constituées doivent permettre à l'assureur de faire face sans difficulté aux montants anormaux de sinistres non seulement annuels mais instantanés alors que pratiquement les réserves disponibles sont relativement limitées pour payer de tels sinistres.

Enfin, la faiblesse des risques assurés dans certaines branches ne permet pas de faire jouer la "loi des grands nombres". Dans ces branches le réassureur intervient pour réaliser la mutualité des risques couverts par l'assureur.

C'est donc dans le but d'amortir les écarts défavorables à l'assureur, d'éviter des chocs trop brutaux dus aux montants anormaux de sinistres et de créer une véritable mutualité des risques couverts en vue d'assurer un bon "Service après vente" que l'assureur s'oblige à prendre une assurance.

2) QUELQUES NOTIONS DE BASE

Dans le langage des assureurs, la compagnie d'assurance qui cède une partie du risque assuré au réassureur fait des cessions en réassurance : elle est la "cédante".

Le réassureur fait des acceptations : c'est le "Cessionnaire". Une réassurance au second degré est une "rétrocession".

Qu'elle soit facultative ou obligatoire, proportionnelle ou non proportionnelle, la réassurance épouse pratiquement l'une des formes suivantes avec possibilité de leur combinaison.

- La réassurance en quote part ou participation pure
- la réassurance en excédent de risques
- la réassurance en excédent de sinistres
- la réassurance en excédent de pertes.

Il est possible de regrouper les quatre formes de réassurance en deux grandes catégories suivant que le réassureur partage ou non le sort de l'assureur direct.

En vue de présenter un travail plus aéré, il nous a paru plus logique de diviser ce chapitre en deux sections.

- Dans la section première nous traiterons de la réassurance proportionnelle.

- Dans la section deuxième nous traiterons de la réassurance non proportionnelle.

SECTION I - LA REASSURANCE PROPORTIONNELLE

Encore appelée réassurance de sommes, elle consiste en un partage de risques entre la cédante et le cessionnaire. Sans vouloir entrer dans le détail, l'identité de sort que l'on reconnaît aux parties au contrat sur le plan théorique est rarement réalisée au plan pratique en raison de la non participation du réassureur à certains chargements de gestion qui constituent en quelque sorte un complément de prime déguisée.

Cette catégorie de réassurance regroupe deux formes : la participation pure et l'excédent de capitaux.

I) LA REASSURANCE EN PARTICIPATION PURE

Elle consiste, pour la cédante, à se décharger sur son réassureur d'une partie des risques qu'elle prend à sa charge. Elle s'applique à l'ensemble d'un portefeuille donné de risques et couvre une fraction constante et uniforme de ces risques. En contrepartie le réassureur reçoit la fraction équivalente de la prime.

Cette forme de réassurance a cependant deux insuffisances :

Voir la question
- d'une part, elle réduit les risques mais ne les égalise pas, ce qui la rend inapplicable à certaines assurances telles l'assurance de "Responsabilité civile illimitée". *Voir page 13*

- d'autre part, elle n'est pas très avantageuse pour l'assureur qui est obligé de céder une portion de risque qu'il pourrait normalement conserver en totalité surtout dans les assurances de dommages aux biens où le montant maximum du sinistre est connu à la souscription du contrat d'assurance. Cependant, elle connaît une large application dans les entreprises.

Pour combler ces deux insuffisances les assureurs ont conçu une forme plus élaborée de la réassurance en quote-part.

II) LA REASSURANCE EN EXCEDENT DE CAPITAUX

Encore appelée réassurance en excédent de risques, elle consiste pour la cédante à ne conserver de chaque risque souscrit qu'un montant fixe appelé "Plein de conservation"; c'est donc un raffinement de la réassurance en quote-part. Le "Plein" peut être défini comme étant la somme maximale que l'assureur peut raisonnablement risquer par sinistre pour pouvoir, en tout temps, régler le montant des sinistres survenus.

La notion de "plein" est assez complexe. En branches dommages à capitaux définis à l'avance tels le vol, l'Incendie, les transports, le plein va devenir la somme maximale que l'assureur pourra accepter de garantir sur un risque.

En branche "responsabilité" où le coût maximum des sinistres n'est pas connu dès la souscription du contrat, le plein sera la somme maximale que l'assureur pourra envisager de risquer dans tout sinistre.

Dans les assurances de dommages, pour limiter ses engagements, l'assureur pourra limiter sa participation dans chaque affaire à une somme au plus égale à son plein, le reste étant cédé au réassureur.

Dans les assurances de responsabilité la notion de "plein" au regard des risques souscrits n'est donc pas possible car il faudrait dans ce cas faire appel à la notion de sinistre.

L'importance du plein de conservation varie suivant la richesse et la solidité de l'entreprise ; c'est pourquoi pour le déterminer on tient compte des réserves libres dont dispose la Société et des primes à encaisser par elle au cours d'une année d'assurance.

a) COMMENT CALCULE-T-ON LE PLEIN ?

La détermination du plein suppose satisfait un certain nombre d'hypothèses.

1°) Existence d'une statistique permettant d'estimer le nombre de sinistres annuels ; soit (n) ce nombre.

2°) Le capital garanti dans chaque police est supposé être le même soit (c).

3°) Toutes les polices ont la même probabilité d'être sinistrées: C'est pourquoi le portefeuille dont on calcule le plein de conservation doit être composé de risques de même nature.

Pour un portefeuille de N polices avec une prime pure (P) par police, la prime pure totale serait égale à :

$$Q = P.N$$

.../...

Si les primes sont équitables, elles couvrent la moyenne annuelle des sinistres soit $n.c.$

Dans la pratique, des oscillations se produiront autour du nombre probable de sinistres (n). La prudence gestionnaire commande de tenir compte d'un coefficient de sécurité, soit k ce coefficient, celui-ci pouvant être positif ou négatif. Le nombre réel de sinistre sera alors $(n + k)$.

Le montant annuel des sinistres sera donc estimé à

$$(n + k)c$$

Généralement les sociétés constituent des réserves libres leur permettant de faire face sans difficulté aux montants anormaux de sinistres non seulement annuels mais instantanés. Soit R le montant de ces réserves.

La situation financière ne peut être équilibrée que si l'ensemble des ressources est au moins égal au montant annuel des sinistres, ce qui nous permet d'écrire la relation suivante :

$$(n + k)c \leq Q + R$$

$$\text{d'où } c \leq \frac{Q + R}{n + k}$$

Compte tenu de l'ensemble de ses ressources, la cédante ne peut donc supporter qu'un montant (c) de sinistre par police si elle ne souhaite pas introduire une perturbation dans sa gestion. Ce montant est son plein de conservation et ne peut être augmenté que si R croît ou que (n) décroît.

Cette forme de réassurance permet donc de réaliser l'équilibre de l'entreprise en supprimant les conséquences nuisibles que peuvent présenter les écarts mais elle comporte des insuffisances qui sont de deux ordres.

- D'abord, pour des sinistres partiels, la cédante ne conserve qu'une part inférieure à son plein. En effet, le plein n'est conservé par le réassureur qu'au regard des risques et non des sinistres. Le réassureur se trouve ainsi intéressé sur tous les risques dépassant le plein, mais sur ces risques, il supporte sa part de tous les sinistres même partiels aussi insignifiants soient-ils. Ainsi, au risque de perdre des primes, l'assureur a intérêt à fixer ses pleins assez hauts.

- Du fait de la non identité entre le plein théorique de conservation et le sinistre maximum raisonnablement supportable, l'assureur se prive des profits financiers des placements correspondants aux provisions techniques constituées par le réassureur sur les primes reçues de la cédante.

Ces insuffisances peuvent s'expliquer par le fait que les sinistres ne sont pas tous totaux comme on l'a supposé dans le calcul du "plein". En effet les sinistres totaux ne se produisent que dans les assurances de personnes. Dans les assurances de dommages la plupart des sinistres ne sont que partiels. Aussi pour permettre à l'assureur d'atteindre la protection qu'il doit rechercher pour la sécurité de son portefeuille et de retenir une bonne partie des primes, une nouvelle méthode d'approche du plein a vu le jour et concerne les engagements dits au "coup de feu".

b) La réassurance au "coup de feu"

Souvent pratiquée en assurance contre l'incendie, elle consiste pour l'assureur à déterminer le montant maximum de sinistre qu'il serait amené à payer en cas de réalisation du risque. En effet la probabilité pour qu'une police-flotte, garantissant plusieurs immeubles contre l'incendie, soit entièrement sinistrée est faible surtout lorsque ces immeubles sont situés à plusieurs endroits d'une même ville ou d'une région. Lorsque des mesures de prévention ont été prises dans un même immeuble assuré contre l'incendie, il est possible d'estimer par expertise le "coup de feu".

Dans le cas des polices-flotte, le "coup de feu" ou sinistre maximum possible (S.M.P) est égal au montant le plus élevé enregistré sur les immeubles assurés dans la police concernée.

Le plein rapporté au SMP accroît la rétention de la prime pour l'assureur et lui apporte la même protection que dans le cas du plein rapporté au capitaux totaux souscrits.

Nous devons tout de même reconnaître que la détermination du S.M.P est assez difficile sur le plan pratique.

Dans certaines branches d'assurance directe telles que les assurances Maritimes et transport, l'Aviation, la fixation du plein doit tenir compte non seulement des engagements sur le corps mais également des engagements inconnus au titre de la responsabilité civile et des dommages "Facultés".

Nous devons tout simplement retenir que l'assureur ne peut pas conserver une somme quelconque sur un risque souscrit. Il doit se réassurer au-delà d'une certaine somme appelée "plein". Ce plein pourra être variable dans les branches dommages, le montant retenu étant d'autant moins élevé que le risque est dangereux. Dans les garanties "Individuelles" le plein sera fixe.

Le "traité excédent de plein" peut comporter un ou plusieurs excédents, un excédent comprenant un ou plusieurs pleins de conservation.

La conservation de la cédante et les excédents réassurés constituent ce que l'on appelle le plein de souscription.

La réassurance proportionnelle réduit (Quote part) ou nivelle (réassurance en excédent de plein) les risques à la charge de la cédante mais après intervention du réassureur à la suite d'un sinistre important ou d'une série de nombreux petits sinistres, la cédante peut se retrouver avec des charges dépassant ses capacités financières.

Une telle situation se produit après un sinistre catastrophique faisant intervenir plusieurs polices d'un même portefeuille où dans un sinistre mettant en jeu l'assurance de responsabilité civile.

La réassurance proportionnelle ne peut donc donner une sécurité totale à la cédante. Aussi les assureurs ont-ils voulu rechercher cette sécurité non plus au regard des risques mais plutôt au regard des sinistres.

SECTION II LA REASSURANCE NON PROPORTIONNELLE.

Les couvertures en quote-part et en excédent de plein sont très bien adaptées à toutes les formes d'assurances Vie et dommages dans lesquelles la somme maximale est définie. Elles s'appliquent aussi aux assurances de responsabilité, que celles-ci comportent ou non un montant maximal de garantie. Mais dans ce dernier cas l'assureur ne connaît pas sa véritable conservation. Il sait bien que celle-ci dépend de l'évènement et peut atteindre des sommes considérables, il pourra avoir à faire face, même sur sa rétention, à des sommes très élevées, supérieures à ses possibilités financières. Cette situation vient du simple fait que les modes de réassurance précédemment examinés prennent comme base de départ les capitaux garantis, alors que l'assureur doit axer sa politique sur les sinistres possibles. Au lieu de limiter les capitaux il devrait plutôt limiter les sinistres. C'est de cette idée que découle la recherche d'une couverture par une réassurance non proportionnelle. Tantôt l'assureur demandera à un réassureur de participer pendant une période déterminée aux sinistres supérieurs à une certaine valeur : on parlera de réassurance en excédent de sinistres ; tantôt la cédante demandera à son réassureur d'intervenir non plus en fonction des sinistres mais plutôt en fonction même de ses résultats : il s'agira de la couverture en excédent de pertes.

1) LA REASSURANCE EN EXCEDENT DE SINISTRES

Elle porte non plus sur les capitaux assurés, comme dans le cas de la quote-part ou l'excédent de plein, mais sur les conséquences pécuniaires des risques assumés par l'assureur.

Elle est généralement connue sous l'appellation de "Excess of loss" ou "Excess loss (XL)".

a) QUELQUES NOTIONS DE BASE

L'élément déterminant de l'XL est le montant de sinistre au-delà duquel doit intervenir le réassureur. Ce montant constitue le plein de sinistre ou "Priorité" encore appelée "Franchise".

Le coût du sinistre joue aussi un rôle essentiel dans l'application de l'XL. En effet on comprend habituellement dans le coût du sinistre les éléments suivants :

- Les sommes versées à l'assuré ou au bénéficiaires du contrat
- les frais d'expertises, d'enquêtes, de justice et de procès
- Les frais accessoires découlant du règlement du sinistre.

La couverture du réassureur au-delà de la Franchise peut être limitée par un montant appelé "Portée".

b) Difficultés posées par la définition de la notion de "Sinistre". Les difficultés de la définition de notion de sinistre se posent lorsque, dans un même évènement, plusieurs polices d'un même portefeuille réassuré sont sinistrées. Le problème se pose de savoir si l'on doit considérer cet évènement comme un même et unique sinistre car la couverture du réassureur en dépend. En effet, considéré comme un unique et même sinistre, l'évènement entraîne l'application par le réassureur, d'une seule fois la Franchise à la charge de l'assureur, sinon il appliquera autant de fois la franchise qu'il y a de polices sinistrées.

Cette différence capitale qui existe entre la notion de "sinistre" et celle d'"évènement" conduit tout naturellement à une différence aussi importante dans la structure des traités d'excédents de sinistres où l'on distingue:

.../...

- l'excédent de sinistre de second risque ou "l'XL risque"
- l'excédent de sinistre par évènement ou "l'XL évènement".

Dans l'XL risque la garantie du réassureur est donnée police par police et la franchise sera appliquée autant de fois qu'il y a de polices sinistrées dans un évènement.

Cette formule de réassurance est souvent pratiquée dans la branche automobile et dans la branche individuelle.

Dans l'XL évènement, au contraire le réassureur s'engage à rembourser à la cédante tous sinistres au-delà de la "Priorité" à condition que ces sinistres surviennent dans le même évènement, toutes réclamations qui ont la même cause étant estimées constituées un seul sinistre. Cette formule de réassurance protège la cédante contre l'accumulation d'une série de sinistres qui, ayant la même cause peuvent mettre en péril sa situation financière.

"L'XL évènement" s'applique très souvent aux assurances transports, à l'assurance contre l'incendie, à la garantie individuelle etc...

c) Détermination de la prime de l'XL

La prime de l'XL est forfaitaire et son taux uniforme est calculé en fonction des résultats obtenus par la cédante au cours des années précédentes. La prime est obtenue en appliquant ce taux à l'encaissement des primes du portefeuille considéré.

L'importance du taux de prime varie suivant la hauteur de l'intervention du réassureur. Ainsi :

- quand la priorité est faible (XL en "working covers") le réassureur sera responsable d'un grand nombre de sinistres : d'où le taux de prime sera élevé.

- En "Catastrophe covers" la priorité est haute, le réassureur n'intervenant que très exceptionnellement : d'où le taux de prime sera relativement faible.

L'XL en "catastrophie covers" se rencontre en assurance corps.

La réassurance en excédent de sinistres permet à la cédante de niveler le montant des sinistres mais ne lui garantit pas un équilibre financier. En effet, l'accumulation de nombreux petits sinistres de montant inférieur à la priorité n'appelle pas l'intervention du réassureur XL mais peut cependant être source de difficultés financières chez la cédante. Aussi a-t-on pensé se couvrir non plus au regard du montant des sinistres mais au regard du résultat global enregistré sur un portefeuille donné.

2) La réassurance en excédent de pertes ou "Stop Loss."

Son but est de répondre au désir de la cédante de limiter, au cours d'une période donnée, le taux des sinistres supportés par son entreprise au titre d'un certain portefeuille. Elle garantit la cédante contre le **dépassement** du taux global de sinistres à primes (émises ou acquises) que celle-ci estime pouvoir supporter sans perturber sa gestion.

Le Stop-loss présente de multiples avantages :

- D'une part, puisque le réassureur n'est intéressé que dans le résultat global, la cédante n'est plus obligée, comme dans les autres formules, d'inscrire sur bordereaux les affaires cédées, ce qui simplifie ses écritures et réduit sa correspondance ; il en résulte un gain de temps et une économie importante sur les frais de gestion.

- D'autre part la cédante peut compter sur des bénéfices limités mais certains.

Le Stop Loss présente cependant deux inconvénients majeurs :

.../...

- il est souvent difficile, voire impossible de calculer en fin d'exercice le taux de sinistres à primes $\frac{S}{P}$ tant qu'il y a des primes à régulariser et tant que les sinistres ne sont pas tous liquidés.

L'assureur doit faire face en cours d'année au paiement de tous les sinistres, mêmes catastrophiques, le réassureur ne devant intervenir que lorsque le rapport S/P sera connu, ce qui risque de compromettre sa trésorerie.

Ces deux inconvénients font que le Stop Loss reste très peu pratiqué surtout dans les assurances de responsabilité civile et les assurances maritimes et transports où les règlements de sinistres durent parfois plusieurs années.

L'exposé des modes de réassurance que nous venons de présenter a montré que la réassurance peut être utilisée aussi bien en assurances vie qu'en assurances dommages. La quote-part, l'excédent de plein, l'XL et le Stop Loss trouvent donc une large application en assurances directes.

Dans la pratique des combinaisons entre les différentes formules de réassurance sont possibles.

C'est au regard de ces formules et de leurs combinaisons que nous étudierons l'impact de la réassurance sur la gestion du G.T.A.

CHAPITRE II

LA REASSURANCE ET SA CONTRIBUTION A LA REALISATION
DE L'EQUILIBRE TECHNIQUE ET FINANCIERE AU G.T.A

Le principal problème qui se pose à l'entreprise d'assurance c'est d'équilibrer ses recettes et dépenses au cours de chaque période et même de réaliser un bénéfice technique. Il faut donc qu'en face d'une perte (sinistre) éventuelle très sérieuse, l'assureur n'intervienne pécuniairement que dans une mesure qui ne soit pas disproportionnée à ses propres possibilités. Cette crainte de l'assureur serait effacée si la prime était variable, lui permettant d'ajuster le montant de ses recettes à celui de ses dépenses de sinistres à la fin de chaque année d'assurance. L'assureur peut-il procéder spontanément à cet ajustement ? Penser pareille solution serait ne pas tenir compte de tous les aspects que présente la fixation de la prime. En effet l'aspect politique prime parfois ^{sur} l'aspect technique et la prime est fixée dans certaines branches par les pouvoirs publics sans tenir compte de tous les problèmes techniques qui se posent à l'assureur.

Même dans les branches où l'assureur dispose d'une certaine marge de manoeuvre, le tarif appliqué à l'assuré reste ^{fixe} sur plusieurs années alors que dans la réalité les sinistres ne resteront pas un élément de référence absolument stable. Ces sinistres enregistreront des oscillations causées par les variations des fréquences et l'hétérogénéité des objets assurés. Il est alors nécessaire pour l'assureur, puisqu'il demande une prime fixe pour une période définie, de prendre des mesures pour maintenir les écarts dans des zones limitées : c'est l'objet de la réassurance.

Pour concrétiser leur accord, la cédante et son réassureur signent généralement un traité c'est-à-dire un document qui définit l'objet de la convention, énumère ses conditions, énonce des clauses de sauvegarde réciproque.

Le texte du traité peut être divisé en deux grandes parties, l'une constituée par les clauses particulières propres à l'accord conclu, l'autre constituée par les clauses de sauvegarde.

Du fait de la diversité des traités conclus entre le G.T.A et ses réassureurs, il serait fastidieux de vous les présenter individuellement. Nous avons trouver plus logique, partant des points communs relatifs aux clauses particulières de ces traités, et des données statistiques et comptables de montrer l'impact de la réassurance sur la gestion de la cédante.

Ce chapitre comportera donc deux sections :

- Dans la première section nous étudierons l'impact de la réassurance sur la réalisation de l'équilibre technique au G.T.A.

- Dans la seconde section nous analyserons la contribution de la réassurance à la réalisation de l'équilibre financier au G.T.A

SECTION 1 - L'IMPACT DE LA REASSURANCE SUR LA REALISATION DE L'EQUILIBRE TECHNIQUE AU G.T.A

u

- 1) La réassurance permet de combler l'insuffisance de la prime technique pure dans certaines branches.

L'évolution sur une assez longue période des taux de sinistres enregistrés par une compagnie permet de mesurer la santé d'un portefeuille et d'apprécier la politique de sélection des risques composant les divers portefeuilles de l'entreprise. L'examen des statistiques devrait en fait permettre à la Société de procéder à un ajustement de ses tarifs ou à une meilleure sélection. Mais généralement, en imposant des tarifs aux entreprises, dans certaines branches, l'Etat le fait au regard d'assurances qu'il a lui-même rendues obligatoires. Dans ces branches les entreprises ont une marge de manoeuvre très limitée. Au G.T.A par exemple, les risques transports qui font d'ailleurs l'objet d'une obligation d'assurance sont la cause première du déficit enregistré dans le portefeuille automobile. Nous avons donc choisi, partant de la comparaison entre la prime réelle et la prime technique pure enregistrés sur le risque que présente le "Taxi", de vous montrer comment une révision de la

prime "Responsabilité civile" s'imposait sur ce risque depuis 1974 date de la création de cette entreprise alors que cette révision n'est intervenue seulement qu'en 1980.

a) CALCUL DE LA PRIME REELLE PURE

Le calcul de la prime à demander à l'assuré tient compte de la catégorie et de la puissance fiscale du véhicule.

Au G.T.A le taxi fait partie de la catégorie 4 et supporte une prime de base du tarif 1 correspondant à la puissance fiscale du véhicule assuré avec surprime de 40 % de la prime de base par passager au titre de la garantie "Responsabilité civile" illimitée.

Pour entreprendre ce calcul, nous devons faire certaines hypothèses.

1°) Nous supposons que le taxi assuré en R.c transporte au maximum quatre passagers.

2°) La plupart des taxis ont une puissance fiscale comprise en 7 et 10 chevaux-vapeur ; nous supposons que la puissance fiscale de notre taxi est située dans cet intervalle.

Le tableau des tarifs (que nous vous présenterons en Annexe) donne une prime de base de 23 400 pour 1980.

La surprime est égale à : $\frac{(23\ 400 \times 40) \times 4}{100} = 37\ 440$

En 1980 la prime réelle pure a donc été de :

$$23\ 400 + 37\ 440 = 60\ 840$$

La prime de base en 1980 a été obtenue en majorant la prime de base appliquée depuis 1974 de 25 %. Cette prime était de :

$$\frac{23\ 400 \times 100}{125} = 18\ 720$$

.../...

La surprime demandée était donc de : $\frac{18\ 720 \times 40}{100} \times 4 = 29\ 952$

De 1974 à 1979 la prime réelle pure pour ce taxi s'élevait au total à :

$$18\ 720 + 29\ 952 = 48\ 672$$

b) Calcul de la prime technique pure

Le calcul de cette prime repose sur l'hypothèse selon laquelle, si la prime est équitable, elle devrait permettre de payer exactement les sinistres survenus en cours d'exercice. Connaissant le montant annuel des sinistres et le nombre de risques taxis, on peut, a-posteriori, calculer la prime technique pure qu'il aurait fallu demander à chaque assuré pour équilibrer la gestion. Les données statistiques du G.T.A permettent de dresser le tableau suivant :

(CHIFFRES EN MILLIERS DE F.CFA)

	1976	1977	1978	1979	1980
Coût des sinistres	46.809,000	46.365	135.443	183.348	159.936
Nbre de risques					
Taxis assurés	1,064	1,025	2,415	3,427	3,915
Prime technique pure	43,990	45,230	56,080	53,500	40,850

SOURCES : Répertoires d'enregistrement des polices et des sinistres automobile depuis 1976

.../...

Consignons les écarts entre les deux types de primes dans le tableau ci-dessous :

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
Prime pure réelle	48.672	48.672	48.672	48.672	60.840
Prime pure tech.	43.990	45.230	56.080	53.500	40.850
Ecart	+4 682	+3 442	-7 408	-4 828	+19 990

(SOURCE : Comptabilité G.T.A)

Cet exemple pris parmi tant d'autres dans le portefeuille automobile fait ressortir le caractère déficitaire de cette branche. En effet les écarts défavorables enregistrés dans les autres classes de risque ont absorbé les écarts positifs constatés sur le tableau en 1976 et 1977 si bien que le résultat d'ensemble a été mauvais. C'est pourquoi, pour éviter que les résultats de la branche automobile n'aient de répercussion sur le résultat global de l'entreprise le G.T.A s'est réassuré depuis sa création en quote-part pour son portefeuille automobile. Ainsi, avec une réassurance en quote-part de 50 % en 1978, au lieu de supporter 7 408 F, le G.T.A a plutôt supporté un écart défavorable de $\frac{7\ 408 \times 50}{100} = 3\ 704$ F par taxi assuré. En réduisant les écarts la réassurance a contribué à améliorer le résultat d'ensemble de l'entreprise.

2) La Réassurance est un moyen de transfert des soldes dans le temps.

La fonction de la réassurance est de reporter les soldes dans le temps de telle façon que le profit obtenu dans les bonnes années puissent être mis en réserve pour supporter les pertes résultant des mauvaises années. L'analyse des écarts entre les primes et le montant des sinistres de chaque exercice relatif aux "Risques techniques" permet de mesurer l'efficacité de l'intervention du réassureur "Risques techniques". En raison de l'imprécision des données comptables

.../...

relatives à ces risques entre 1974 et 1976 nous avons choisi de conduire notre analyse à partir de 1978.

a) Analyse des écarts entre primes et dépenses de sinistres.

	1978	1979	1980
Primes émises	75.246.000	152.503.000	3.997.000 3.997.000
- P.R.E.C (36 %) au 31-12(n)	-27.089.000	-54.901.080	-1.438.920
+ P.R.E.C. au 31-12-31-12-(n-1)	-	+27.089.000	+54.901.080
Primes acquises à l'exercice (P)	48.217.000	124.690.920	57.459.160
Charges de sinistres (S)	1.582.600	38.925.705	188.340.423
Taux de sinistres à primes acquises	3,3 %	31,2 %	327,78 %
Soldes = P - S	+46.634.400	+85.765.215	-130.880.263

SOURCES : Documents comptables G.T.A

N.B : P.R.E.C signifie provision pour risque en cours.

A partir des résultats du tableau ci-dessus on peut penser que l'écart négatif enregistré en 1980 pouvait être facilement comblé par le cumul des écarts favorables enregistrés en 1978 et 1979.

.../...

En réalité ce serait trop simplifier le problème posé en 1980 que de raisonner de cette manière. En effet les écarts ci-dessus n'ont pas tenu compte des commissions versées aux intermédiaires et, plus encore de l'impôt sur les Sociétés calculés sur le résultat réalisé. En appliquant 28 % de chargement de gestion tel que cela se fait au G.T.A et un taux de 37,5 % (taux appliqué par le fisc togolais aux sociétés commerciales) ou 1,2 % au titre de l'impôt minimum forfaitaire (en cas de résultat déficitaire, le taux de 1,2 % devant être appliqué au chiffre d'affaires de l'exercice) il est possible de calculer un écart approximatif réel. Dressons un tableau des résultats obtenus.

	1978	1979	1980
(1) Ecart (P - S) brut	+46.634.400	+85.765.215	-130.880.263
(2) Chargement de gestion (28 %)	-13.500.760	-34.913.457	- 16.088.564
Impôt sur les Sociétés ((1)+(2)) 37,5 %	-12.425.115	-19.069.409	- 689.910
Solde net	+20.708.525	+31.782.350	-147.658.730

SOURCE : Comptabilité G.T.A

On constate donc que le cumul des réserves constituées en 1978 et 1979 ne suffisent pas à amortir la perte de 1980. En effet la perte nette est de :

$$147.658.730 - (20.708.525 + 31.782.350) = 95.167.855.$$

Cette perte serait aggravée si nous avions prévu la distribution de bénéfice aux actionnaires en 1978 et 1979. Nous avons tout simplement raisonné dans l'hypothèse selon laquelle le bénéfice réalisé au cours de ces exercices a été entièrement mis en réserve.

b) La réassurance et le transfert des soldes dans le temps.

L'examen des statistiques de l'entreprise a montré que la plupart des polices couvrant les "Risques Techniques" sont réassurés

par le G.T.A en quote-part facultative à 67,5 %. Nous pouvons alors mesurer l'incidence de la réassurance sur l'écart négatif de 1980.

Dans le premier chapitre de cet exposé, nous avons vu que le réassureur participait pour sa quote-part aux primes encaissées par la cédante, aux provisions techniques et au montant des sinistres.

Nous pouvons donc analyser les écarts aussi bien chez l'assureur que chez son réassureur.

b1 - Analyse des écarts chez l'assureur direct.

	1978	1979	1980
Rétention sur émission	24.454.950	49.563.475	1.299.025
- P.R.E.C au 31-12-n	-8.803.782	17.842.851	- 467.645
+ P.R.E.C au 31-12(n-1)	-	+8.803.782	+17.842.851
Primes acquises (P)	15.651.166	40.524.406	18.674.231
Charges de sinistres (S)	514.345	12.650.854	61.210.636
Ecart Brut : P - S	15.136.821	27.873.552	-42.536.405
Chargement de gestion (28,%)	6.847.386	13.817.773	363.727
Impôts sur les Sociétés	3.108.538	5.270.917	15.588
Soldes	+5.180.897	+8.784.862	-42.915.720

.../...

Avec l'intervention du réassureur le poids du sinistre sur la gestion de la cédante sera seulement de :

$$42.915.720 - (5.180.897 + 8.874.862) = 28.949.961$$

Alors que précédemment il était de : 95.167.855 F

b2) Analyse des écarts chez la réassureur.

Ces écarts peuvent être calculés compte tenu des renseignements suivants tirés des traités de réassurance.

- Commission versée par le réassureur : 10 % des ses encaissements
- Frais d'administration du réassureur : 3 % des primes acceptées.
- Les réserves pour risques en cours (REC) représentent 36 % de ses encaissements de l'exercice.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents résultats.

	1978	1979	1980
Primes acceptées	50.791.050	102.939.520	2.697.975
- R E C au 31-12-n	-18.284.778	-37.058.227	- 97 .271
+ R.E.C au 31-12-31-12-(n-1)	-	+18.284.778	+37.058.227
Primes acquises à l'exercice	32.506.272	+84.165.601	+39.658.931
Charges de sinistres	-1.068.255	-26.274.850	+127.129.780
Ecart brut : P-S	+31.438.017	+57.890.751	-87.470.849
-Commission à la cédante	-5.079.105	-10.293.520	- 269.798
-Frais d'administration	-1.523.732	3.088.186	- 90.940
Solde (approximatif) réel	+24.835.180	+44.509.049	-87.831.581

Nous constatons maintenant que le compte "Assureur" et celui du réassureur donnent pour 1980 un écart réel global de 130.747.300 alors que celui-ci, sans l'intervention du réassureur était de 147.658.730. Il y a donc eu transfert de valeur du réassureur vers la cédante. Ce transfert de valeur peut s'expliquer par le fait que les primes cédées par la cédante sont soustraites de l'action que le fisc du pays de cette cédante aurait pu exercer sur elles.

Chez le réassureur, la perte nette globale pour la période 1978-1980 s'évalue approximativement à :

$$87.831.581 - (24.835.180 + 44.509.049) = 18.487.397 \text{ F}$$

La perte nette globale chez les deux parties devient :

$$28.949.961 + 18.487.397 = - 47.437.358$$

Les réserves étant constituées pour faire face aux montants anormaux de sinistres, celles constituées en 1978 et 1979 chez le réassureur sont venues amortir le choc qu'aurait exercé sur la gestion de la cédante, le montant anormal du sinistre de 1980 dont le montant à lui seul était évalué à plus de 150 millions de francs. Il y a donc eu transfert des soldes positifs du réassureur pour amortir les soldes négatifs chez la cédante.

La sortie de primes de réassurance, que l'on pense d'ailleurs à tort faite "à fonds perdus", n'est donc en réalité qu'une sortie de "soldes".

3) la réassurance est un moyen de contrôle de gestion.

Nous avons déjà vu que la réassurance en excédents de plein permet d'absorber des "pointes". Il convient cependant de remarquer que les affaires qui arrivent au nième excédent par exemple ont été appliquées également au premier, au deuxième, puis à l'excédent de rang (n - 1).

.../...

Des affaires de ce type sont généralement dangereuses pour le réassureur qui, pour donner sa couverture devrait percevoir le "juste prix". La logique aurait donc voulu qu'on appliquât des taux de prime, progressifs au fur et à mesure qu'on monte dans les excédents d'ordre supérieur. Dans la pratique le taux de prime est le même. L'affaire n'est donc pas meilleure intrinsèquement dans le premier ou dans le deuxième excédent par rapport au ~~nième~~ ^{nième}. Le réassureur peut donc craindre le danger de la sous-tarification. En effet le déséquilibre croît avec l'ordre du traité et il y a risque de pertes importantes proportionnellement à l'aliment du traité. Cet aspect se traduit pratiquement par une commission moindre, décroissant au fur et à mesure que l'ordre du traité augmente. C'est ainsi qu'au G.T.A on voit dans le traité incendie.

- Le 1er excédent bénéficiaire d'un taux de commission de 40 %
- le 2^e excédent recevoir une commission de 37,5 %.

Cette discrimination de l'ordre des excédents doit constamment attirer l'attention de la cédante sur la tarification des affaires qu'elle reçoit de ses agents ou des courtiers. En effet les intérêts de la compagnie et ceux des intermédiaires sont souvent contradictoires :

- ce qui intéresse la compagnie c'est d'avoir un portefeuille sain lui permettant d'équilibrer sa gestion.
- ce qui intéresse l'intermédiaire c'est d'encaisser sa commission ; c'est pourquoi il n'est pas rare de voir un intermédiaire qui, pour "arracher" une affaire sur un marché, propose parfois un taux de prime faible à l'assuré.

Le refus du réassureur de donner sa couverture sur une affaire jugée dangereuse peut amener la cédante à réviser ses taux de tarification. A ce titre la réassurance peut servir comme moyen pour la cédante de contrôler sa gestion.

.../...

4) La réassurance allège la trésorerie de la cédante.

Il peut arriver qu'un sinistre atteigne un montant tel que la cédante ne peut, par ses propres disponibilités y faire face. Si elle devait attendre que la part due par le réassureur lui soit réglée après l'arrêté du compte courant, elle pourrait être en difficulté. C'est pour cette raison que certains traités prévoient que si un sinistre dépasse un certain minimum, la cédante est autorisée à demander au réassureur une avance qui n'est en fait qu'un règlement au comptant de sa part de sinistre.

Au G.T.A par exemple tous les traités contiennent des clauses de "sinistres au comptant".

Le traité XL par exemple dispose en son article 10 que : "lorsqu'un paiement de sinistre dépasse le montant de la priorité, le réassureur est tenu de rembourser à la cédante la part à sa charge dans les huit jours de la demande qui lui sera adressée".

La cédante dispose ainsi très rapidement des fonds et elle est en mesure de verser dans les moindres délais l'indemnité au bénéficiaire.

Cet appui financier allège donc considérablement la trésorerie de la cédante.

5) La réassurance crée une mutualité de risques homogènes.

Dans la réassurance en excédent de capitaux, nous avons défini le "Plein" de réassurance comme étant la somme maximale que l'assureur peut raisonnablement risquer par sinistre pour pouvoir, en tout temps, régler le montant des sinistres survenus.

Les traités prévoient que les sommes ainsi réassurées peuvent se situer dans des limites appelées "Excédents". On rencontre donc dans les traités un premier, deuxième et même un troisième excédent, l'excédent comprenant plusieurs pleins.

Au G.T.A par exemple le traité incendie prévoit deux excédents par risque assuré :

- le premier excédent contient 25 pleins
- le deuxième excédent contient 30 pleins.

La capacité de souscription en incendie est donc de 56 pleins y compris la conservation de la cédante.

La valeur du plein en incendie a évolué dans le temps ;

En effet, de 7,5 millions en 1976 et 1977, le plein est aujourd'hui de 12,5 millions de francs. Ainsi, dans le cadre de ce traité, l'assureur ne peut souscrire au maximum qu'un capital de 700 millions en 1981 par risque.

Concrètement l'assureur ne conserve intégralement pour lui que les assurés ayant des risques au plus égal à son plein. On peut donc assimiler l'assuré à la valeur du plein retenu sur le capital qu'il veut garantir. En poussant plus loin l'analyse de cette notion d'identité entre "Assuré" et "Plein conservation", nous pouvons dire que le réassureur crée, par risque, des assurés "fictifs" dont le nombre est égal à celui des pleins représentant le montant du capital qu'il garantit sur le risque conservé.

Dans le cas du G.T.A le réassureur peut créer, suivant le traité incendie, au maximum 55 assurés "fictifs".

Ainsi, en rendant les risques homogènes pour la cédante, le réassureur se met au lieu et place des assurés pour faire jouer le principe de la mutualité dans les branches où le nombre de risques assurés est faible.

Nous venons d'exposer comment la réassurance peut exercer une influence sur l'équilibre technique de la cédante. Elle a également une incidence sur l'équilibre financier ^{de} la gestion de cette dernière.

SECTION 2 - L'IMPACT DE LA REASSURANCE SUR LA REALISATION
DE L'EQUILIBRE FINANCIER DE LA CEDANTE.

Cet impact peut s'apprécier à deux niveaux : l'accroissement des réserves constituées par la cédante et celui des produits financiers générés par les dépôts du réassureur.

1) La réassurance favorise la constitution de réserves.

Il semble au premier abord tout à fait normal que le réassureur et sa cédante partagent le même sort en tout point et en toute circonstance comme le révèle très souvent la lecture des traités de réassurance proportionnelle. Mais on s'aperçoit très rapidement qu'il n'en est rien en pratique. En effet, si nous raisonnons au niveau de la prime, on constate que le réassureur reçoit rarement l'intégralité des primes correspondant à sa quote-part puisque certains chargements, tels que les coûts de pièces, n'entrent pas dans la prime de réassurance alors que ces chargements constituent en fait un complément de prime déguisé.

De plus, la cédante demande à son réassureur un taux de commission plus élevé que celui servi par elle à ses intermédiaires.

La réassurance semble donc être génératrice de ressources financières à caractère occulte au profit de la cédante qui peut ainsi se constituer des réserves indispensables à son développement.

Dans le cas du G.T.A, il est possible, compte tenu de certaines clauses des traités de réassurance et des informations relatives au frais de gestion des contrats, de déterminer le volume de ces ressources pour une année donnée.

Pour notre analyse nous prendrons les exercices 1979 et 1980 et nous exploiterons les données du traité quote-part automobile.

.../...

a) Taux quote-part de réassurance.

1979 : 30 %

1980 : 30 %

Pour les deux exercices le réassureur s'est donc engagé à assumer 30 % des risques souscrits par la cédante ; en contrepartie il a encaissé 30 % des primes relatives au portefeuille réassuré.

b) Détermination du taux de commission allouée par réassureur.

La commission varie entre 20 et 30 % en fonction du taux de sinistres à primes. Il s'agit donc d'une commission à échelle donnée par le tableau ci-dessous :

COMMISSION	S/P
30 %	$60 \% \leq S/P$
29,5 %	$60,1 \leq S/P \leq 61 \%$
29 %	$61,01 \leq S/P \leq 62 \%$
20,5 %	$78,5 \leq S/P \leq 79 \%$
20 %	$S/P > 79 \%$

Pour les deux exercices choisis les taux de sinistres à primes ont été les suivants avec les commissions correspondantes.

	S/P	Commission
1979 :	99,90 %	20 %
1980 :	78,21 %	20,5 %

La prime nette de commission pour les deux exercices est la suivante :

1979 : 80 %
1980 : 79,5 %

.../...

c) Détermination du taux des frais de gestion des contrats.

Le coût de pièces étant de 2 500 F par police, connaissant le nombre de polices souscrites pour une année donnée, on peut déterminer le coût total de pièces soit :

1979 : $6720 \times 2\,500 \text{ F} = 16.825.000$
1980 : $6780 \times 2\,500 \text{ F} = 16.950.000$

Si nous rapportons les coûts de pièces à la prime totale (moins les taxes), nous obtenons le taux des frais de gestion des contrats. Ces taux sont consignés dans le tableau au suivant :

	1979	1980
Primes nettes (PN)	591.214.392	598.376.319
Coût de pièces (C.P)	16.825.000	16.950.000
PN + CP	<u>608.039.392</u>	<u>615.326.319</u>
$\frac{\text{CP}}{\text{PN} + \text{CP}}$	2,85 %	2,75 %

Nous constatons donc que sur une prime de 100 F, le net de coût de pièces est donc de :

1979 : $100 - 2,85 = 97,15$
1980 ; $100 - 2,75 = 97,25$

Sur la prime de réassurance la cédante a retenu :

1979 : $1 - 23,30 \% = 76,70 \%$
1980 : $1 - 23,20 \% = 76,80 \%$

Les résultats obtenus pour ces deux exercices nous permettent de faire un certain nombre de remarques.

- d'une ^{part} le G.T.A semble être la gagnante dans cette opération de réassurance. En effet elle perçoit 77 % des primes pour couvrir 70.% des sinistres et supporter ses frais de gestion des contrats alors que le réassureur ne perçoit que 23 % des primes pour supporter 30 % de sinistres.

.../...

- d'autre part, la constance du taux effectif de rétention de la prime par la cédante est une garantie pour elle car elle peut compter sur des ressources stables pour faire des prévisions à moyen terme.

Pour 1980, le montant de la ressource résultant du traité est donc de : $(0,768 - (0,70 + 0,0275)) \times 615.326.319 = 24.920.715$. Il y a donc eu 25 millions de ressources financières du seul fait de la cession des affaires dans le cadre du traité automobile.

2) La réassurance est génératrice de profits financiers exceptionnels.

Pour permettre à la cédante de respecter les obligations légales relatives à la représentation des provisions techniques par des actifs localisés, le réassureur constitue entre les mains de celle-ci des dépôts correspondant à sa part dans ces provisions techniques qui comprennent les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres à payer. Selon les usages la réserve de prime constituant le dépôt du réassureur est retenue par la cédante directement sur la prime perçue et qu'elle devait verser au réassureur. Par contre les traités prévoient un dépôt par le réassureur de sa part dans le montant estimé du coût des sinistres non encore payés ou non encore réglés.

C'est au regard de ce dernier dépôt que nous voulons montrer le caractère exceptionnel de certains intérêts financiers dégagés du fait de la réassurance.

Certains réassureurs déposent les réserves en titres réglementés. Dans ce cas c'est le réassureur qui bénéficie des intérêts et assume aussi les risques financiers attachés à ces titres. D'autres réassureurs prévoient le dépôt en espèces ; dans ce cas les deux parties tirent chacune un intérêt dans ce dépôt : c'est le cas du G.T.A où le traité automobile prévoit un dépôt annuel en espèces au titre de la réserve pour sinistre restant à payer.

.../...

Le G.T.A tire un avantage certain dans ce dépôt où le traité prévoit qu'il est productif d'un intérêt de 4 % (moins impôt) au profit du réassureur.

Compte tenu des renseignements suivants, nous pouvons déterminer le montant des intérêts financiers tirés par le G.T.A sur les dépôts en espèces résultant du traité automobile.

- Taux de placement auprès de la S.NI : 7,5 %
- taux d'impôt : 2 %
- Quote-part réassureurs 1980: 30 %
- réserve de sinistres : 316.309.313.

Le taux d'intérêt effectif en profit du G.T.A est donc de

$$(0,075 - 0,04) (1 - 0,02) = 0,0343.$$

$$316.309.313 \times 30 \% \times 0,0343 = 3.254.823$$

La cédante tire ainsi un profit sur l'avance faite par le réassureur au titre de la réserve pour sinistres à payer : ce qui a un caractère exceptionnel.

Toutes ces ressources à caractère technique ou financier ont contribué à équilibrer la gestion du G.T.A depuis sa création et à lui donner une assise financière lui permettant d'augmenter constamment sa capacité de conservation des risques et partant une rétention plus grande des primes.

CONCLUSION GENERALE

En raison des difficultés que connaît l'industrie d'assurance pour faire face à l'augmentation considérable des valeurs assurées, à la naissance de risques nouveaux, à l'extension de garantie, il nous semble que l'assurance et la réassurance ne pourront jamais être dissociés, que l'une ne pourra jamais se développer sans l'autre, et que leurs intérêts, bien loin d'être opposés, sont et seront toujours complémentaires.

Ce qui est manifeste, c'est que le traité ne saurait durer longtemps si l'une quelconque des parties était toujours lésée dans l'opération. L'assureur doit donc s'interroger constamment sur le caractère du traité qu'il a signé avec son réassureur afin de procéder si possible à des corrections ou à des ajustements de gestion. En effet la réassurance peut épouser deux types de caractères :

- Ce peut être une "réassurance de soutien" à l'effort de la cédante pour équilibrer sa gestion comme ce fut le cas du G.T.A à sa création.

L'importance du taux quote-part du traité automobile en 1974 et son évolution traduisait bien ce souci des réassureurs de protéger le G.T.A contre le risque de faillite à cause du caractère déficitaire que présente cette branche. En effet ce taux a évolué comme suit sur la période 1974-1980.

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Quote-part (%)	80 %	80 %	50 %	50 %	30 %	30 %	30 %
S/P (%)	98,81	47,45	62,48	88,31	108,94	99,9	78,2

- Ce peut être aussi une "réassurance de pompage" ; la cédante étant dans ce cas la grande perdante. Dans ce cas le réassureur aura tendance à participer, suivant un pourcentage élevé dans les bons risques.

.../...

X - Ce peut être aussi une "réassurance de pompage", la cédante étant dans ce cas la grande perdante. Dans ce cas le réassureur aura tendance à participer, suivant un pourcentage élevé dans les bons risques.

Ce que l'on doit avoir constamment à l'esprit c'est la notion d'équilibre indispensable à une compagnie d'assurance. Même avec les avantages que présente la réassurance cet équilibre ne sera jamais sauvegardé si les règles techniques régissant l'assurance directe ne sont pas appliquées notamment les règles relatives à la constitution de provisions techniques, les règles relatives à la tarification.

- D'une part la réassurance ne garantit pas contre le sous-tarification des risques réassurés.

- D'autre part une provision pour risque en cours insuffisante fait intervenir le réassureur sur un montant faible et cette insuffisance ne se révélera que quelques années plus tard ; ce qui risque d'introduire des perturbation dans la gestion de la cédante.

La réassurance ne peut donc servir d'instrument de gestion que si elle est judicieusement pratiquée dans le strict respect des règles techniques.

en de plus faible

Annexe A L'Arrêté N° 216/MFE/DA DU 18 juin 1980.

TARIF "AUTOMOBILE" APPLICABLE AU Togo

Tableau des Primes au 1^{er} Juillet 1980
10/ RESPONSABILITE CIVILE ILLIMITÉE

A) - Tarifs 1, 2 et 3

FORCE FISCALE (CV)	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
Jusqu'à 2	17.100	25.400	36.250
3 - 6	20.600	30.500	41.000
7 - 10	23.400	35.800	48.450
11 - 14	30.500	52.750	70.300
15 - 23	41.000	69.000	93.750
24 et plus	49.900	82.100	111.400

TABLE DES MATIERES

LA REASSURANCE AU SERVICE DE LA SAINE GESTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCES : CAS DU G.T.A.

	PAGES
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>CHAPITRE I</u> : Les différents procédés de réassurance et les modalités de leurs applications.	5
<u>SECTION 1</u> La réassurance proportionnelle	7
(1) La réassurance en quote-part	8
(2) La réassurance en excédent de capitaux	8
a) calcul du plein	9
b) le "coup de feu"	11
<u>SECTION 2</u> La réassurance non proportionnelle	13
1) La réassurance en excédent de sinistre	13
a) les éléments déterminants de l'XL	14
b) difficultés de la définition de la notion de "sinistre"	14
c) détermination de la prime de l'XL.....	15
2) La réassurance ^{en} _x excédent de pertes.....	16
<u>CHAPITRE II</u> : La contribution de la réassurance à la réalisation de l'équilibre technique et financier au G.T.A.	18
<u>SECTION 1</u> : L'impact de la réassurance sur la réalisation de l'équilibre technique	19
(1) La réassurance comble l'insuffisance de la prime technique pure dans certaines bran- ches d'assurances	19
(2) La réassurance transfère les soldes	20
(3) La réassurance est un moyen de contrôle de gestion	27
(4) La réassurance crée une mutualité de risques homogènes	29
(5) La réassurance allège la trésorerie de la cédante.	/...

SECTION 2 : L'impact de la réassurance sur la réalisation
de l'équilibre financier 31

(1) La réassurance favorise la constitution de
réserves 31

(2) La réassurance ~~est~~ génératrice de profits
financiers exceptionnels 34

CONCLUSION GENERALE : 36

